

La loi codifiée sur la police, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1953, prévoit, pour les négociations et l'arbitrage des différends intéressant les membres du personnel régulier de la police municipale, des dispositions analogues à celles dont il est question ci-dessus pour les pompiers. Les policiers ne peuvent faire partie d'un syndicat mais ils peuvent organiser leur propre association aux fins de négociation.

En 1954, la Partie V de la loi ouvrière d'Alberta, qui traite d'ententes collectives et du règlement des différends dans l'industrie en général, a été modifiée sur plusieurs points de détail.

Colombie-Britannique.—A compter du 31 décembre 1953, la loi sur le salaire égal interdit à l'employeur de payer à la femme qu'il emploie un salaire inférieur au salaire payé à un homme pour le même travail exécuté dans le même établissement. Une femme qui considère qu'elle n'est pas rémunérée au taux exigé par la loi peut porter plainte à la Commission des relations industrielles.

La loi sur les relations ouvrières proclamée et mise en vigueur le 16 juin 1954 remplace la loi ouvrière de conciliation et d'arbitrage.

Une des principales différences entre la législation actuelle et l'ancienne, c'est que le ministre du Travail a maintenant le pouvoir, autrefois réservé à la Commission des relations ouvrières, de nommer des agents de conciliation, des commissions de conciliation et des comités de médiation.

Une autre disposition nouvelle permet d'accepter les recommandations des agents de conciliation au lieu d'un rapport de la commission de conciliation dans certains cas. Les parties doivent faire savoir au ministre, dans les 18 jours, si elles acceptent ou rejettent la recommandation de l'agent de conciliation ou le rapport de la commission de conciliation.

L'article autorisant la commission des relations ouvrières à désaccréditer un syndicat représentant les employés qui font la grève en dépit de la loi a été remplacé par une disposition permettant de déférer l'état de grève à un juge de la cour Suprême. Le juge a le pouvoir de révoquer l'accréditation du syndicat, de supprimer l'accord et l'entente collective dont le syndicat est partie, s'il juge que la grève était illégale. Avant de prendre une décision, le juge peut entendre l'employeur et les employés et leurs conseillers et convoquer des témoins.

Les modifications à la loi d'indemnisation des accidentés du travail prescrivent que le calcul de l'indemnisation pour invalidité se fondera sur 75 p. 100 plutôt que sur 70 p. 100 du gain moyen. Le gain annuel maximum pour le calcul de l'indemnisation est porté de \$3,600 à \$4,000 par année. L'application de la loi a été étendue à un certain nombre de groupes nouveaux y compris les services municipaux d'incendie, les domestiques (facultatif) et les exploitants indépendants et les personnes à leur charge (par élection).

Les modifications à la loi des salaires et conditions de travail équitables des travaux publics, adoptée en 1951, portent que toutes les personnes participant à l'exécution d'un contrat pour compte du gouvernement provincial doivent toucher un "salaire équitable" et ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour et 44 heures par semaine. Si un entrepreneur ne verse pas les salaires prévus, l'employé peut porter plainte auprès du ministre du Travail plutôt qu'au ministre qui dirige le service qui a adjugé le contrat, comme autrefois.

Réglementation des salaires et heures de travail conformément aux normes industrielles et à la loi d'entente de Québec.—Les lois fixant les normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario